

Liberté Égalité Fraternité

## Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

## 

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ROCHATTE(Alexandre);
- Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 24 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement Construction Management Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2021-455/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur Freddy SITCHARN, relative au projet intitulé "Lotissement Mare Gaillard" sur la commune du Gosier demande reçue et considérée compléte le 18 août 2021.
- Vu la décision tacite née le 23 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné;
- Vu l'avis de l' Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

 consistant en la viabilisation de la parcelle cadastrée BL 249 au lieu dit « Mare Gaillard » sur la commune du Gosier afin d'y créer une zone d'habitat comprenant 10 parcelles viabilisées,10 villas individuelles et 80 logements de type collectif;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex Tét: 0590 99 46 46 deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr • comprenant les travaux de viabilisation suivants

- le nivellement de la voirie existante et des accès aux lots, et du bassin de rétention ;

- les réseaux humides : assainissement des eaux pluviales, alimentation en eau potable et défense incendie :
- les réseaux secs : téléphone, télévision, alimentation basse tension ;
- le revêtement de la voirie, les trottoirs et les équipements divers, les espaces verts communs ;
- les plantations paysagères.
- nécessitant le défrichement d'une surface supérieure à 5 000 m² et maximum 10 000 m²;
- relevant a minima de la rubrique n°47 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, en vue de la reconversion des sols sur une surface totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares;
- ayant pour objectifs, selon les déclarations du pétitionnaire de produire une offre de logements diversifiés dans un secteur à forte croissance et positionné à égale distance des centres ville de Gosier et Sainte-Anne

La réalisation du projet est prévue en une seule tranche de travaux.

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle BL249 classée en zone « UG » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Gosier approuvé le 27 avril 2021 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Les Grand Fonds » ;
- dans la zone des Grands fonds considérée comme sensible vis à vis des aléas inondation et mouvement de terrain selon le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune en vigueur;
- accessible par une route dénommée «Route de digue Kervino» située dans le prolongement de la « Route de Bernard » qui croise la RN4;

Considérant que le projet se situe dans le plan local d'urbanisme de la commune du Gosier en zone « UG » à vocation d'urbanisation où les projets de lotissement sont autorisés ;

Considérant la nécessité de justifier le choix du projet également au regard des autres documents de planification (schémas, plans et programmes) en vigueur sur le territoire ;

Considérant la nécessité de considérer le projet de lotissement dans son ensemble, en phase travaux de viabilisation mais aussi en phase de construction des logements et en phase d'exploitation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau potable compte tenu que le projet va engendrer de nouveaux besoins d'alimentation en eau potable ;
- l'assainissement des eaux usées en raison des rejets supplémentaires que vont engendrer les habitants des nouveaux logements ;
- la biodiversité, les habitats naturels et les espèces protégées notamment l'avifaune, l'herpétofaune et les chiroptères en lien avec le défrichement de la parte boisée;
- les risques inondation et mouvement de terrain compte tenu de la localisation du projet vis à vis du PPRN :
- les déplacements, étant donné que la création de 90 logements supplémentaires dans un nouveau lotissement dont la sortie est prévue via une route faisant un angle de 90° avec la route de Digue Kervino, a priori la seule route d'accès au lotissement et relativement étroite, est susceptible de poser des problèmes de congestion et de sécurité en phase d'exploitation;
- le paysage compte tenu que le projet contribue au morcellement de l'unité paysagère des « Grands Fonds».

Considérant que le pétitionnaire envisage de réaliser un dossier de déclaration « Loi sur l'eau » ;

Considérant, selon le PLU de la commune du Gosier, qu'un système d'assainissement collectif avoisinant le projet existe sur le secteur « Bernard » ; par conséquent le pétitionnaire devra mettre en œuvre la disposition 43 du SDAGE 2016-2021 en étudiant au préalable les possibilités de raccordement du projet au réseau collectif d'assainissement avant d'envisager le traitement des eaux usées par la mise en place d'un filtre planté de végétaux ;

Considérant qu'un inventaire de la faune et de la flore est nécessaire a minima concernant les groupes précités. En fonction des résultats de cet inventaire, des mesures Eviter-Réduire-Compenser proportionnées à la perte de biodiversité conséquente à l'aménagement projeté devront être proposées ;

Considérant que le respect des prescriptions du PPRN nécessite la réalisation d'un diagnostic des risques afin de définir les recommandations particulières à prendre en compte pour la conception et la réalisation du projet ;

Considérant la nécessité d'analyser l'impact du projet sur le trafic et les déplacements dans le secteur du projet situé au lieu dit « Mare-Gaillard », d'indiquer les caractéristiques et le statut de la route qui devra desservir le projet de lotissement à long terme, définir précisément les mesures pour garantir l'accès et la sortie en toute sécurité aux différentes parcelles de la zone d'habitat, ainsi que les moyens de mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet engendrera une production de déchets en phase travaux mais également en phase d'exploitation; par conséquent le pétitionnaire devra en tenir compte, dès la conception du projet étant entendu que la collecte des déchets ménagers relève de la compétence de la Communauté d'agglomération de la Riviera du Levant;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet va engendrer une forte pollution lumineuse et impacter la trame noire empruntée par les espèces nocturnes se déplaçant sur le territoire des Grands-Fonds ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet va entraîner des modifications sur les usages du sol ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que les incidences du projet sont susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants notamment avec le projet de lotissement « les palmiers royaux », en participant à l'artificialisation des sols sur la commune du Gosier ;

Considérant que l'analyse qui sera faite dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, à laquelle le projet est soumis, n'est pas suffisante pour évaluer et prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés à ce stade d'avancement du projet : eau potable, assainissement, biodiversité (faune, flore, habitat), prévention des risques naturels,déplacements, paysage.

## Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet susvisé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisé et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision;
   Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - La décision tacite, née le 23 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé "Lotissement Mare-Gaillard" est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

- Article 2 En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé "Lotissement Mare-Gaillard" est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement.
- Article 4 La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
- Article 5 La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 0 4 0CT. 2021

Pour le préfet, et par délégation, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le Directeur

Pierre-Antoine MORAND

Adjoint

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.